

Arrêt

**n° 179 030 du 6 décembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 174 698 du 15 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, et A. JOLY, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mutete et de confession catholique. Vous viviez à Lodja, dans le Kasai-Oriental, où vous étiez religieuse dans un couvent depuis 2010. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2014, les églises catholiques expriment leur opposition à la volonté du président Kabila de modifier la Constitution pour lui permettre de briguer un troisième mandat. Votre congrégation reçoit des lettres exprimant la position des églises catholiques à ce sujet. L'abbé de votre congrégation partage le contenu de cette lettre lors de son prêche du dimanche. L'abbé et une autre religieuse se font ensuite agressés par des kabilistes. Pour votre part, vous sensibilisez vos élèves de l'internat à la problématique des futures élections présidentielles. Les forces de l'ordre de Lodja ont vent de votre sensibilisation. Vous êtes alors convoquée au bureau de police, interrogée, puis mise au cachot pendant deux jours, avant d'être libérée grâce à l'intervention de la mère générale de votre congrégation. Les jours qui suivent, vous recevez des injures et des menaces de mort par sms et par téléphone. Vous quittez Lodja pour vous rendre à Kole, où vous restez deux mois, avant de rejoindre Kinshasa en janvier 2015, pour vous cacher chez l'abbé [C.S.]. Vous entamez alors des démarches auprès de la maison Schengen à Kinshasa pour obtenir un visa pour la Belgique. Le visa vous est délivré le 15 octobre 2015. Le 20 octobre 2015, vous tentez de quitter votre pays via l'aéroport national de Ndjili, mais vous êtes interceptée par les autorités car vous étiez recherchée. Après votre arrestation, vous êtes détenue pendant cinq jours, avant de vous évader avec l'aide de votre grand frère qui a corrompu un policier. Vous retournez vous réfugier chez l'abbé [S.], jusqu'à votre départ du pays. Vous quittez votre pays le 8 février 2016, en avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'une connaissance de votre frère. Vous arrivez en Belgique le même jour et introduisez votre demande d'asile le 10 février 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre attestation d'immatriculation délivrée à Liège.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée, détenue et tuée par vos autorités.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à la position de l'Eglise catholique sur la question du troisième mandat du président Kabila, position que vous prétendez avoir relayée auprès de vos élèves et qui vous aurait valu les problèmes que vous invoquez (audition, p. 16), souffrent également de sérieuses carences. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'explicitier quelle était la position de l'Eglise, vous vous cantonnez à dire « En détail, c'est l'église catholique qui s'opposa à ça, qui ne voulait pas que Kabila fasse un 3ème mandat, c'est ça ». Encouragée à développer vos propos, vous répétez la même chose, sans la moindre précision complémentaire. Quand il vous est demandé de détailler vos réponses, en expliquant par exemple quelles ont été les déclarations des responsables de l'Eglise, dans quelles circonstances ces déclarations ont été faites, par qui, et de fournir des exemples concrets de la façon dont l'Eglise a manifesté son opposition à la volonté du président Kabila de procéder à une révision constitutionnelle, vous ne faites qu'évoquer la lettre que vous dites avoir reçue dans votre congrégation, sans autre précision (audition, p. 21). Aussi, vous ignorez si des évêques ont rencontré des problèmes en raison de leur opposition au président Kabila (ibid.). Force est dès lors de constater que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la position de l'Eglise que vous prétendez avoir relayée auprès de vos élèves, ce qui est pourtant l'événement déclencheur des problèmes que vous prétendez avoir eus avec les autorités. Ce constat porte atteinte à la crédibilité de votre récit. Dans le même ordre d'idée, bien que vous prétendiez que l'abbé de votre congrégation et une religieuse ont été frappés par des « kabilistes » après avoir expliqué le contenu de la lettre dont question ci-avant, vous ignorez s'ils ont eu d'autres ennuis avec les autorités par la suite (audition, p. 22).

Ensuite, le Commissariat général constate que la détention de deux jours dont vous prétendez avoir fait l'objet en octobre 2014 ne peut être tenue pour établie, au vu de l'indigence de vos déclarations à ce propos.

Ainsi, invitée à vous exprimer spontanément au sujet de votre détention et à relater les souvenirs que vous en gardez, vous vous limitez à dire : « Là j'étais au cachot, je pleurais, je pleurais, je pleurais, je

n'ai pas mangé, et là on m'a pas touché, et le lendemain je suis sortie et je priais, au cachot c'était comme ça ». Encouragée à expliquer des choses que vous avez vécues, vues ou entendues pendant ces deux jours, vous ne faites que répétez les propos que vous avez tenus à l'inspecteur lors de votre interrogatoire. La question vous est alors explicitée une fois de plus et des exemples d'informations attendues de votre part vous sont fournies. Là encore, vous vous bornez à expliquer que l'inspecteur vous a fait signé un document avant votre libération. De même, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez été remise en liberté, vous vous contentez de dire que la mère générale est intervenue pour vous et que vous ne savez pas pourquoi vous avez été libérée (audition, pp. 22-23). Force est dès lors de constater que malgré les multiples questions qui vous ont été adressées, vos déclarations sont demeurées dépourvues de consistance, de sorte qu'elles ne peuvent convaincre de la réalité de votre détention.

De plus, le Commissariat général observe que votre seconde détention de cinq jours en octobre 2015 ne peut, elle non plus, être considérée comme établie, compte tenu, ici encore, de la pauvreté de vos déclarations. Ainsi, lors de votre récit libre, vous expliquez qu'après votre arrestation à l'aéroport le 20 octobre 2015, vous avez été détenue dans une maison privée, que six hommes sont venus dans votre chambre et ont abusé de vous, et vous décrivez le déroulement des mauvais traitements qu'on vous a infligés. Vous affirmez ensuite qu'un policier vous a emmenée dans un autre cachot, à Gombe, et qu'il a également abusé de vous. Vous ajoutez que vous aviez du « chikwang » en guise de nourriture, du poisson et un morceau de pain. Vous expliquez ensuite comment vous avez obtenu de ce policier qu'il contacte votre frère et organise votre fuite, et les circonstances de celle-ci (audition, pp. 17-19). Plus tard en audition, lorsque vous avez été conviée à développer vos propos concernant votre détention, à relater ce qu'il s'est passé hormis les violences que vous avez subies, vous répondez que vous avez déjà tout dit. La question vous est ensuite explicitée et vous êtes invitée à raconter d'autres choses qui se sont produites pendant votre détention. Vous répétez alors ce qu'il s'est passé avec le policier qui vous a fait évader, vous évoquez à nouveau la nourriture que vous mangiez ; vous ajoutez que le soir vous demandiez de l'eau pour vous laver et vous dites « la journée se passait comme ça ». À la question de savoir si vous souhaitez ajouter autre chose concernant votre détention, vous répondez par la négative (audition, pp. 24-25). Au vu du caractère très limité et général de vos déclarations, ne reflétant pas un sentiment de vécu propre à cinq jours de détention, le Commissariat général ne peut conclure à la réalité de celle-ci.

Il apparaît donc que les faits de persécution que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile – à savoir vos deux détentions – ne peuvent être tenus pour avérés, ce qui empêche le Commissariat général d'accorder du crédit à votre récit d'asile.

Enfin, le Commissariat général considère que l'acharnement des autorités congolaises à votre rencontre n'est ni crédible ni vraisemblable dès lors que vous indiquez clairement n'avoir aucune affiliation politique et n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec les autorités de votre pays auparavant (audition, p. 9 et p. 14). Dans la mesure où vous restez en défaut de rendre crédible le fait que vous avez été arrêtée et détenue, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil susceptible de faire de vous une cible privilégiée aux yeux des autorités.

Concernant le document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre attestation d'immatriculation (farde documents, pièce 1) est un document temporaire établi par les autorités belges et n'a donc pas de lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation et le devoir minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « RDC : l'église catholique dénonce la désignation du nouveau président de la CENI/AFP » du 23 octobre 2015 et publié sur le site www.democratiechretienne.org ; un article intitulé « En RDC, l'église catholique ne participe pas à une « prière nationale » pour la paix », du 7 mars 2016 et publié sur le site www.la-croix.com ; un rapport médical de l'asbl MEDACT du 30 mars 2016.

Le rapport médical du 30 mars 2016 figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2 Le 5 août 2016, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une attestation de confirmation du « 27 mai 201 » ; une attestation, non datée, de l'Abbé [C.S.]

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, pages 5 et 11). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à la position de l'église catholique congolaise dans le débat du troisième mandat présidentiel que la requérante aurait relayé auprès de ses élèves et qui lui a valu d'être persécutée par ses autorités nationales.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante sur ses deux détentions manquent de crédibilité. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de modifier ses constatations.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.6 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante à propos de la nature du message de l'église catholique congolaise qu'elle aurait relayé auprès de ses élèves sont lacunaires et inconsistantes.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante est une religieuse qui a été directrice d'un internat dans le cadre de l'enseignement catholique ; que c'est à tort que la partie défenderesse évite de prendre en compte la qualité de religieuse de la requérante au seul motif que cette dernière ne connaît pas la position de l'église catholique relativement au troisième mandat du président Kabila. Elle soutient en outre que la requérante dispose d'un faible niveau d'instruction comme cela ressort du rapport d'audition ; que le mode d'expression de la requérante n'est pas celui d'une personne instruite ; que la requérante l'a d'ailleurs rappelé au début de son audition devant la partie défenderesse ; que dans ce contexte la connaissance que la requérante a de la position de l'église catholique relativement au troisième mandat du président Kabila est suffisante et crédible ; que la requérante, sans connaître les détails de la motivation de la position de l'église, sait que sa hiérarchie est opposée au troisième mandat ; que la requérante vivait aussi à Lodja loin de la capitale et qu'elle n'avait qu'une position subalterne au sein de l'église ; que l'essentiel est que la requérante sache que l'église catholique n'est pas favorable à un troisième mandat peu importe qu'elle ne sache pas les nuances contenues dans ce message.

Elle soutient enfin que dans le contexte actuel au Congo il n'est pas étonnant que la moindre opposition exprimée par un membre de l'église catholique au président Kabila revête de lourdes conséquences, à fortiori lorsque ce membre de l'église catholique occupe une position d'autorité, ce qui est assurément le cas de la requérante en raison de sa qualité de directrice d'un internat (requête, pages 9 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas aux motifs de l'acte attaqué.

Le Conseil estime, à la différence de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sur le contenu du message des évêques qu'elle a délivré aux élèves qui étaient sous sa responsabilité au sujet de l'opposition de l'église au troisième mandat souhaité par le président actuel sont spontanées, précises, consistantes et autorisent à penser que ces propos reflètent des faits qu'elle a réellement vécus. En effet, la circonstance que la requérante ne sache pas donner des précisions concrètes sur les déclarations faites par les prélats du Congo ou la manière dont l'Église a manifesté son opposition au troisième mandat manquent de pertinence et ne suffisent pas à entamer la crédibilité générale du récit de la requérante sur cette partie de son récit. Le Conseil constate à cet égard que la requérante a indiqué qu'une des mesures concrètes prises par l'église congolaise contre ce mandat était une lettre adressée par la conférence épiscopale congolaise aux hommes et femmes d'église afin qu'elle soit relayée auprès des jeunes congolais pour qu'ils s'opposent à toute révision de la constitution. En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante, que les déclarations de la requérante sur les fonctions qu'elle a occupées au sein de l'église ne sont pas contestées, et relève que les deux documents déposés par la requérante dans le dossier de procédure et émanant de sa supérieure hiérarchique à la congrégation des sœurs de l'Église du Christ, Sœur [P.L.], et le témoignage de l'Abbé [C.S.], prêtre dans un diocèse du Kasaï oriental, viennent conforter ses déclarations quant à la nature du message qu'elle a relayé auprès de ses élèves et des problèmes qu'elle a connus avec ses autorités.

Partant, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante démontre la suffisance de la réalité des faits qu'elle invoque, notamment avoir été persécutée par ses autorités au motif qu'elle a diffusé auprès des jeunes un message de la conférence épiscopale congolaise contre toute révision de la constitution.

5.7 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante sur ses deux détentions respectives de deux jours et de cinq jours manquent de crédibilité.

La partie requérante pour sa part conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et elle estime au contraire que la requérante a fait un récit détaillé au sujet de ces événements. Elle rappelle que la requérante a produit une attestation de l'ONG MEDACT, une association congolaise qui l'a reçue et soignée à la sortie de sa détention et qui atteste que la requérante a fait l'objet de mauvais traitements ayant eu pour conséquence une hémorragie génitale grave ainsi qu'une infection uro-génitale qui indiquent qu'elle a effectivement subi un viol (requête, pages 9 à 11).

Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime en effet que les reproches adressés à la requérante reçoivent des explications plausibles en termes de requête et que par ailleurs au vu des propos de la requérante lors de son audition devant la partie défenderesse du 9 mars 2016, lesquels sont circonstanciés, précis et émaillés de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus, il peut être tenu pour établi que la requérante a été détenue à deux reprises, respectivement pendant deux jours et durant cinq jours (dossier administratif, pièce 11, pages 17, 19, 22, 23, 24 et 25). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante dépose un certificat médical du 30 mars 2016 attestant une rupture de la membrane hyménale d'origine traumatique, une hémorragie génitale grave. Il apparaît dès lors à la lecture de ce document que la partie requérante a déposé un commencement de preuve des mauvais traitements subis lors de sa seconde détention.

5.8 En conséquence, le Conseil estime que s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit, il conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches faits par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants, vraisemblables et cohérents et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays, notamment ses problèmes avec ses autorités à la suite de la diffusion du message

de l'église contre les modifications de la constitution, ses deux détentions, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.9 Conformément à l'article 48/7, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

5.10 La crainte de la requérante s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN